

Êtes-vous en conflit d'intérêt ? Les activités professionnelles externes sous la loupe du régulateur

PAR LE GROUPE LITIGE – VALEURS MOBILIÈRES ET SERVICES FINANCIERS
RÉDIGÉ PAR MARIE-NOËL ROCHON ET JEAN-FRANÇOIS HUDON

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a publié un Avis le 13 juin 2013 annonçant l'introduction de la nouvelle Règle 43 des courtiers membres relativement aux activités professionnelles externes et aux opérations financières personnelles. Des modifications seront également apportées à la Règle 18 des courtiers membres.

CONTEXTE

Depuis l'année 2010, l'OCRCVM étudie la question des activités professionnelles externes et des opérations financières personnelles des personnes autorisées. Suite à la mise en œuvre du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites*, l'encadrement des conflits d'intérêts a fait l'objet de modifications importantes par le régulateur.

La gestion des activités professionnelles externes s'inscrit dans cette logique d'un encadrement plus étroit des conflits d'intérêts et d'une plus grande transparence au profit des clients.

CONTENU DES NOUVELLES RÈGLES

Les deux objectifs sont de souligner que les opérations financières personnelles avec des clients sont interdites, sauf rares exceptions, et d'imposer un processus rigoureux d'autorisation et de déclaration quant aux activités professionnelles externes.

Quant aux opérations financières personnelles, rappelons que l'acceptation d'une contrepartie, la conclusion d'une entente de règlement sans l'approbation de son employeur, les emprunts et les prêts, y compris les cautionnements, sont interdits. La possibilité pour une personne autorisée d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur ou d'exercer une autorité ou une emprise sur les finances d'un client est aussi grandement limitée.

Pour ce qui est des activités professionnelles externes encadrées par le régulateur, elles ne se limitent plus aux autres activités rémunératrices. L'OCRCVM précise que ces activités englobent toute activité pour laquelle une personne autorisée s'attend à recevoir une contrepartie quelconque ou un avantage, direct ou indirect, à l'exception des activités professionnelles exercées auprès du courtier membre. Il en va de même des activités pouvant occasionner un risque de conflit d'intérêts ou de confusion chez le client.

FACTEURS À CONSIDÉRER

Afin d'évaluer si une activité professionnelle externe devrait être autorisée, l'OCRCVM suggère certains facteurs, qui ne sont cependant pas exhaustifs :

- Le temps consacré à l'activité externe;
- L'impact de l'activité externe sur la capacité de la personne autorisée de donner des conseils éclairés et impartiaux à ses clients;
- La possibilité d'utiliser des renseignements sur les clients, de façon directe ou indirecte, ce qui devrait être interdit dans les deux cas.

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

Notons que les clients devraient facilement être en mesure de distinguer les activités du courtier membre des activités professionnelles externes de la personne autorisée. L'utilisation des locaux, du nom ou du logo du courtier membre devrait être interdite lors des activités professionnelles externes.

Un élément moins tangible des activités professionnelles externes concerne la position d'influence ou de pouvoir qu'une personne autorisée tire de l'exercice de l'activité externe. Une attention particulière devrait être portée aux activités professionnelles externes au sein d'organisations caritatives, sociales ou religieuses.

En effet, et bien que la personne autorisée soit dépourvue d'intention malavisée, le fait d'agir comme pasteur ou de siéger sur le conseil d'administration d'une organisation caritative ou sociale peut placer la personne autorisée dans une position de pouvoir ou d'influence sur des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables. Ces situations délicates devront être examinées avec un doigté particulier. Il en va de même des activités professionnelles externes permettant à la personne autorisée d'obtenir des informations privilégiées ou confidentielles qui seraient pertinentes à ses activités auprès du courtier membre.

MISE EN ŒUVRE

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 13 décembre 2013. L'OCRCVM a toutefois prévu que les arrangements existants permettant à certaines personnes d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur devront être résiliés ou approuvés au plus tard le 13 juin 2014. Il en va de même des cas existants où une personne autorisée exerce une autorité ou une emprise sur les finances d'un client.

IMPACT DES NOUVELLES RÈGLES

Les personnes autorisées devront être sensibilisées à la portée élargie des nouvelles Règles en matière d'approbation et de déclaration des activités professionnelles externes. Puisque chaque personne autorisée doit faire l'exercice de déceler les conflits d'intérêts potentiels s'appliquant à elle, une attention particulière devrait être portée sur les activités externes pouvant mettre la personne autorisée dans une position délicate, bien qu'aucune intention malavisée ne soit décelable.

Il va de soi que l'intention de l'OCRCVM est de clarifier les activités professionnelles externes autorisées mais il restera toujours une zone grise.

Quant aux courtiers membres, l'OCRCVM a réitéré à de multiples reprises qu'en vertu de leur obligation de surveillance, ils devront s'assurer que les politiques et procédures internes permettent une surveillance adéquate des opérations financières personnelles et des activités professionnelles externes. L'OCRCVM s'est d'ailleurs réservé le droit d'évaluer si les preuves du contrôle diligent du processus d'autorisation des activités professionnelles externes sont suffisantes.

Vous pouvez consulter l'Avis de l'OCRCVM [ici](#). N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe de Litige – Valeurs mobilières et services financiers pour toute question.

NOTRE ÉQUIPE ▼

Bernard Amyot

Associé
bamyt@heenan.ca
Montréal 514 846.2321

Max R. Bernard

Associé
mbernard@heenan.ca
Montréal 514 846.2216

Sébastien C. Caron

Associé
scaron@heenan.ca
Montréal 514 846.2259

Jean-François Hudon

Avocat
jfhudon@heenan.ca
Montréal 514 846.7050

Caroline Labbé

Parajuriste
clabbe@heenan.ca
Montréal 514 846.2385

Élisabeth Laroche

Associée
elaroche@heenan.ca
Montréal 514 846.2215

Marie-Noël Rochon

Avocate
mrochon@heenan.ca
Montréal 514 846.2372

Karen M. Rogers

Associée
krogers@heenan.ca
Montréal 514 846.2210

Les textes publiés dans *focus* ne constituent pas un avis juridique et ne sauraient être interprétés comme créant un lien de droit entre le lecteur, les auteurs et l'éditeur. Leur contenu n'est pas exhaustif, ni à l'abri d'erreurs. Les avis et interprétations exprimés sont propres aux auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.

© 2013, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.